

Demande déposée le 23/12/2025 Complétée le		N°AT 11076 25 00036	
Par :	S.N.C. LIDL	Surface de plancher : 0 m ²	
Demeurant à :	1 rue du Hanovre 92298 CHATENAY-MALABRY CEDEX		
Représenté par :	Madame Hélène VIVIEN	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement Création de volumes nouveaux dans des volumes existants	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	Avenue des Pyrénées 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Agrandissement de la surface de vente, et réaménagement intérieur	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 23 décembre 2025, affichée le 31 décembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la déclaration préalable n° DP 011076 25 00236, déposée le 23 décembre 2025 par la société S.N.C. LIDL représentée par Madame Hélène VIVIEN, accordée le 12 février 2026,

VU le procès-verbal et le rapport d'étude, de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, en date du 24 février 2026, concernant la demande d'autorisation de travaux n° AT 011076 25 00036 (**Annexe 1**),

VU le procès-verbal et le rapport d'étude, de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, en date du 24 février 2026, concernant la demande de dérogation au titre de la sécurité incendie (**Annexe 2**),

VU l'avis tacite réputé favorable du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 3 avril 2026,

VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 janvier 2026,

Considérant :

- **Madame Hélène VIVIEN, représentant la « S.N.C. LIDL », situé Avenue des Pyrénées 11400 Castelnaudary, a présenté le 23 décembre 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 3^{ème} catégorie de type M, situé Avenue des Pyrénées – 11400 CASTELNAUDARY.**
- **Le procès-verbal et le rapport d'étude, de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, en date du 24 février 2026, concernant la demande d'autorisation de travaux n° AT 011076 25 00036,**

- Le procès-verbal et le rapport d'étude, de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, en date du 24 février 2026, concernant la demande de dérogation au titre de la sécurité incendie,
- L'avis tacite réputé favorable du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 3 avril 2026,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Réserves de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur :

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 et 2 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 9 avril 2026,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
S.N.C. LIDL

Madame Hélène YIVIEN

Le : *15... avril... 2026...*

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

15 AVR. 2026

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision à compter de la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application tél-recours accessible sur : www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carcassonne, le 24/02/2026

Sous-Commission Départementale pour la
sécurité contre les risques d'Incendie et
Panique dans les Établissements Recevant
du Public et les Immeubles de Grande
Hauteur

Monsieur le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
urbanisme@ville-castelnaudary.fr

Dossier suivi par : Commandant SINGLARD Loïc

Courriel : prevention@sdis11.fr

Objet :

N° établissement..... : 9137
Établissement : LIDL
Adresse..... : 35 AVENUE DES PYRENEES (RD 623)
Commune : 11400 CASTELNAUDARY
Dossier : Autorisation de travaux 011 076 25 00036

Référence : Demande d'avis du 05/01/2026 n°2941-26

Pièces jointes : Procès-verbal + Rapport d'étude.

En application de l'article 42 du titre VI du décret modifié 95-260 du 08 mars 1995 relatif au fonctionnement des commissions de sécurité, je vous notifie le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, **qui s'est réunie le 24/02/2026** pour l'affaire citée en objet.

Le Président de Séance

Robin CHARPIOT



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Commission Départementale pour la sécurité
contre les risques d'Incendie et Panique dans les
Établissements Recevant du Public et les
Immeubles de Grande Hauteur

PROCES-VERBAL

Séance du : 24/02/2026

Dossier suivi par : Commandant SINGLARD Loïc

Téléphone : 04.68.79.59.53

Courriel : prevention@sdis11.fr

ETABLISSEMENT : LIDL

OBJET : Autorisation de travaux 011 076 25 00036

Agrandissement de la surface de vente, réaménagements intérieurs et installation de panneaux photovoltaïques

TYPE : M - CATEGORIE : 3

ADRESSE : 35 AVENUE DES PYRENEES (RD 623)

COMMUNE : 11400 CASTELNAUDARY

La Commission de Sécurité a procédé le 24/02/2026 à l'**examen du dossier** de l'établissement mentionné ci-dessus.

Les membres de la commission émettent la conclusion suivante :

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

Anomalies relevées et références réglementaires :

La commission ne peut examiner le dossier

En l'absence du document prévu à l'article 45 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995

La commission ne peut délibérer

En l'absence d'un ou plusieurs de ses membres (art 12 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995)

Le Président de Séance,

Robin CHARPIOT

(Exemplaire destiné au Maire)



ANNEXE 1

GROUPEMENT GESTION DES
RISQUES

Séance du : 24/02/2026

SERVICE PREVENTION

Document rédigé par : Commandant SINGLARD Loïc

RAPPORT D'ETUDE

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les
Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

DOSSIER N° ESP-9137-26-002

OBJET :

- N° d'établissement : 9137
- Libellé : LIDL
- Adresse : 35 AVENUE DES PYRENEES (RD 623) - 11400 CASTELNAUDARY

REFERENCES :

- Motif étude : Autorisation de travaux 011 076 25 00036 Agrandissement de la surface de vente, réaménagements intérieurs et installation de panneaux photovoltaïques
- Références cadastrales : 000ZB, 310,311

PIECES EXAMINEES : Reçues par Voie postale Version dématérialisée Plat'AU

ANNEXE 1

PRESENTATION :

Descriptif de l'établissement :

Etablissement à simple rez-de-chaussée destiné à la vente sous enseigne LIDL.

Après les travaux l'établissement sera composé comme suit :

une surface de vente de 1342 m²,
quai de chargement 24h de 157 m²,
réserve 1 de 173 m²,
local photovoltaïque,
local informatique,
locaux du personnel,
local technique,
un local de préparation de pain,
une chambre froide négative.

EFFECTIF DES PERSONNES RECUES :

- Public : 448
- Personnel : 15
- Total : 463

CLASSEMENT : Type : M - Catégorie : 3 :

REGLEMENTATION APPLIQUEE :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

❖ Conception et desserte (CO 1 à CO 5) (PE 7).

Inchangé

❖ Isolement par rapport aux tiers (CO 6 à CO 10) (PE 6)

Inchangé

❖ Résistance au feu des structures (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 – PU)

Structure du bâtiment inchangée (charpente en lamellé collé sur poteaux béton et maçonnerie assurant une stabilité au feu 1/2h. La charpente est visible depuis la surface de vente. Seules les parties non visibles (local de préparation de pain, locaux sociaux, ...) sont stables au feu 1/2h.

Dans la traversée des réserves, les éventuels éléments de structure principale de charpente communs à la surface de vente sont protégés par flocage pour être rendus stable au feu de degré 2 heures. Les poteaux en béton armé supportant cette charpente assurent une stabilité au feu de degré 2 heures.

❖ Couvertures (CO 16 à CO 18) (PE 6)

Inchangé

ANNEXE 1

❖ Façades (CO 19 à CO 22) (PE 6)

Inchangé

❖ Distribution intérieure et compartimentage (CO 23 à CO 26) (PE 29).

Parois entre locaux accessibles et non accessibles sont PF 1/2H.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés CF 1H.

❖ Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encloués (*)
Les revêtements muraux seront :	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input checked="" type="checkbox"/> M2	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1
Revêtements sol	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, <input checked="" type="checkbox"/> M4	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3
Revêtements plafond	<input type="checkbox"/> M0, <input checked="" type="checkbox"/> M1	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1

❖ Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Désenfumage naturel.

Demande de dérogation pour réaliser seulement un seul canton au lieu de deux prévus par la réglementation.

❖ Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

NFC 15 100

Pompe à chaleur air/air

VMC

❖ Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).

NFC 15 100

❖ Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).

Source centrale.

Local batteries : CF 1H.

❖ Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Local de préparation de pain répond à l'article M17.

Puissance supérieure à 20kW. Le local répond aux dispositions d'une grande cuisine ouverte.

❖ Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

- Système d'alarme type 3
- Extincteurs
- RIA : deux jets de lance croisés

- Téléphone
- Formation du personnel

❖ **Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8):**

Evacuation par personnel.

❖ **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10).**

Quai de livraison/réserve 24h.

Réserve.

Parois CF 2H avec porte CF1H à fermeture automatique DAD.

Les réserves sont isolées entre elles CF 2H.

Volume des réserves inférieur à 3000 m³.

❖ **Conduits et gaines (CO 30 à CO 33) (PE 12)**

CO31 et CO32.

❖ **Dégagements (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4)**

Circulation principale : 1.80 m

Circulation secondaire : 1.40 m

3 IS totalisant 8 UP.

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS :

1. Interdire en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
2. Disposer d'au minimum 2 sorties totalisant 6 UP judicieusement réparties. (CO38).
3. Disposer de points d'eau incendie en mesure de délivrer 180 m³/h pendant 2 h. Le 1^{er} point d'eau incendie est positionné à 100 m maximum de l'entrée du magasin. La distance entre point d'eau incendie est de 200 m maximum. Fournir une attestation de débit simultanée avant la visite de réception des travaux. (MS5 et MS6).
4. Respecter les dispositions techniques de l'avis de la CCS du 7 février 2013 et du guide UTEC 15.712 - installation de générateurs photovoltaïques. (R 143-13).
5. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
6. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

PROPOSITION D'AVIS :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, le rapporteur propose d'émettre un **avis Favorable** sur le dossier présenté.

Le Rapporteur,

Commandant Loïc SINGLARD

Nota : Ce document ne vaut pas avis de la commission de sécurité.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

Carcassonne, le 24/02/2026

Sous-Commission Départementale pour la
sécurité contre les risques d'Incendie et
Panique dans les Établissements Recevant
du Public et les Immeubles de Grande
Hauteur

Monsieur le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
urbanisme@ville-castelnaudary.fr

Dossier suivi par : Commandant SINGLARD Loïc

Courriel : prevention@sdis11.fr

Objet :

N° établissement..... : 9137
Etablissement : LIDL
Adresse..... : 35 AVENUE DES PYRENEES (RD 623)
Commune : 11400 CASTELNAUDARY
Dossier : Demande de dérogation (AT 011 076 25 00036)

Référence : Demande d'avis du 05/01/2026 n°2941-26

Pièces jointes : Procès-verbal + Rapport d'étude.

En application de l'article 42 du titre VI du décret modifié 95-260 du 08 mars 1995 relatif au fonctionnement des commissions de sécurité, je vous notifie le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, **qui s'est réunie le 24/02/2026** pour l'affaire citée en objet.

Le Président de Séance

Robin CHARPIOT



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

Sous-Commission Départementale pour la sécurité
contre les risques d'Incendie et Panique dans les
Établissements Recevant du Public et les
Immeubles de Grande Hauteur

PROCES-VERBAL

Séance du : 24/02/2026

Dossier suivi par : Commandant SINGLARD Loïc

Téléphone : 04.68.79.59.53

Courriel : prevention@sdis11.fr

ETABLISSEMENT : LIDL

**OBJET : Demande de dérogation (AT 011 076 25 00036)
Demande de dérogation article DF4§1 et article IT246§7.1.2 (canton de désenfumage)**

TYPE : M - CATEGORIE : 3

**ADRESSE : 35 AVENUE DES PYRENEES (RD 623)
COMMUNE : 11400 CASTELNAUDARY**

La Commission de Sécurité a procédé le 24/02/2026 à l'**examen du dossier** de l'établissement mentionné ci-dessus.

Les membres de la commission émettent la conclusion suivante :

AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation à l'article DF4§1 – IT 246§7.1.2

AVIS DEFAVORABLE

Anomalies relevées et références règlementaires :

La commission ne peut examiner le dossier

En l'absence du document prévu à l'article 45 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995

La commission ne peut délibérer

En l'absence d'un ou plusieurs de ses membres (art 12 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995)

Le Président de Séance,

Robin CHARPIOT

(Exemplaire destiné au Maire)



ANNEXE 2

GROUPEMENT GESTION DES
RISQUES

Séance du : 24/02/2026

SERVICE PREVENTION

Document rédigé par : Commandant SINGLARD Loïc

RAPPORT D'ETUDE

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les
Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

DOSSIER N° ESP-9137-26-003

OBJET :

- N° d'établissement : 9137
- Libellé : LIDL
- Adresse : 35 AVENUE DES PYRENEES (RD 623) - 11400 CASTELNAUDARY

REFERENCES :

- Motif étude : Demande de dérogation (AT 011 076 25 00036) Demande de dérogation article DF4§1 et article IT246§7.1.2 (canton de désenfumage)

PIECES EXAMINEES : Reçues par Voie postale Version dématérialisée Plat'AU

ANNEXE 2

PRESENTATION :

Descriptif de l'établissement :

Etablissement à simple rez-de-chaussée destiné à la vente sous enseigne LIDL,
Après les travaux l'établissement sera composé comme suit :
une surface de vente de 1342 m²,
quai de chargement 24h de 157 m²,
réserve 1 de 173 m²,
local photovoltaïque,
local informatique,
locaux du personnel,
local technique,
un local de préparation de pain,
une chambre froide négative.

Descriptif du dossier :

Demande de dérogation à l'article **DF4§1** "l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public décrit les différentes solutions de désenfumage"
IT 246§7.1.2: "la longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m".

Contexte:

la longueur du canton de désenfumage est supérieure à 60 m (64 m). en application du 7.1.2 de l'IT 246 le local devrait être découpé en deux cantons et comporter un écran de cantonnement.

Motivation de la demande de dérogation:

La longueur du local est très légèrement supérieure à la limite (64.10m pour 60 m) alors que sa surface est très inférieure à la limite (1342 m² pour 2000 m²).
Mettre en place un écran de cantonnement conduirait à constituer des cantons de surface largement inférieure à celle définie par l'IT 246§7.1.2 (ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 m²).

Mesures compensatoires proposées:

Afin de limiter la propagation des fumées à l'intérieur du canton, il est proposé d'augmenter la densité des exutoires. L'IT 246§7.1.3 demande d'installer un minimum d'exutoire pour 300 m² (soit 5 au minimum). Il est proposé de mettre en place un exutoire pour 224 m² soit **6 exutoires**.
La distance de tout point du canton à un exutoire sera nettement inférieure à 30 m et 4 fois la hauteur sous plafond.

Il est d'autre part proposé de surdimensionner la surface utile d'évacuation des exutoires de 55%. (**7.2 m² contre 4.64 m² requis**).

EFFECTIF DES PERSONNES RECUES :

- Public : 448
- Personnel : 15
- Total : 463

CLASSEMENT : Type : M - Catégorie : 3

REGLEMENTATION APPLIQUEE :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

PRESCRIPTIONS :

1. Disposer de 6 exutoires de désenfumage et d'une surface utilisée d'évacuation de 7,2 m². (R 143-13 du CCH).

PROPOSITION D'AVIS :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, le rapporteur propose d'émettre un **avis Favorable** à la demande de dérogation présentée.

Le Rapporteur,

Commandant SINGLARD Loïc

Nota : Ce document ne vaut pas avis de la commission de sécurité.